

Soumission collective pour le projet d'observation générale sur les droits économiques, sociaux et culturels et la dimension environnementale du développement durable¹

Cette soumission a été élaborée² et approuvée collectivement par les membres du groupe de travail Environnement et DESC ainsi que du groupe de travail sur les litiges stratégiques³ du réseau international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Réseau DESC).

Recommandations communes⁴

I. Objet et champ d'application

L'observation générale devrait comporter une section spécifique sur l'impact des conflits sur les droits économiques, sociaux et culturels liés à la dimension environnementale du développement durable, ainsi que sur la reconnaissance croissante du changement climatique, de la dégradation de l'environnement et des questions de développement en tant que facteurs de conflit et d'instabilité. ⁵ En conséquence, l'observation générale devrait expressément noter que les États doivent respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire et le rôle que le respect de ces obligations joue

¹ Les membres du réseau DESC restent à la disposition du Comité pour l'aider et l'impliquer davantage dans ce projet d'observation générale. Pour toute question complémentaire, veuillez envoyer un courriel à Fernando Ribeiro Delgado, coordinateur du groupe de travail sur les litiges stratégiques, à l'adresse fdelgado@escr-net.org, et à Patricia Miranda Wattimena, coordinatrice du groupe de travail sur l'environnement et les droits économiques, sociaux et culturels, à l'adresse pwattimena@escr-net.org.

² **Contributeurs**: Franciscans International, FIAN International, Forest Peoples Programmes et Jackie Dugard, avec l'aide des coordinateurs des groupes de travail "litiges stratégiques", "environnement" et "droits économiques, sociaux et culturels".

³ Les groupes de travail "<u>Environnement et DESC</u>" et "<u>Contentieux stratégique"</u> comptent respectivement plus de 100 et 80 organisations membres.

⁴ Les recommandations communes sont fournies, notamment sous la forme de <u>modifications textuelles concrètes</u> accompagnées d'une base juridique et d'arguments fondés sur les droits de l'homme et la justice environnementale en relation avec le développement durable.

⁵ Voir par exemple : "Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par les problèmes sous-jacents dans la région du Sahel et reste déterminé à relever les défis complexes en matière de sécurité et de politique dans cette région, qui sont liés aux questions humanitaires et de développement ainsi qu'aux effets néfastes des changements climatiques et écologiques." PRST/2012/26 et "Le Conseil de sécurité se déclare préoccupé par la situation humanitaire générale dans la région, caractérisée par l'impact des conflits armés et du terrorisme, l'extrême pauvreté, l'insécurité alimentaire, les déplacements forcés, les effets néfastes des changements climatiques et les épidémies, qui contribuent aux niveaux élevés de vulnérabilité structurelle, chronique et aiguë dans la région et continuent d'affecter les populations, et appellent une action humanitaire et de développement significative." Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 30 janvier 2018, S/PRST/2018/3

dans la prévention de la dégradation de l'environnement, de l'appropriation des ressources et de la dépossession des terres.⁶

L'observation générale devrait également refléter la nécessité de s'éloigner du modèle de développement axé sur la croissance et de s'orienter vers un paradigme socio-économique plus équitable et plus durable.⁷

En outre, nous proposons des modifications textuelles concrètes :

§ 5 "... et détruisent l'environnement sans respecter les limites environnementales ou les frontières planétaires. <u>L'atténuation et la résolution de la crise écologique mondiale nécessitent des actions ciblées pour lutter contre le racisme systémique, en particulier les héritages raciaux historiques et contemporains du colonialisme et de l'esclavage".8</u>

III. Les obligations générales des États dans le contexte des crises environnementales planétaires

§28 L'article 3(3) de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement affirme l'obligation des Etats "de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement". Le droit au développement implique la pleine réalisation du droit des peuples à l'autodétermination, qui comprend le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre leur développement économique, social et culturel. En ce qui concerne l'objectif de développement durable n° 17, ... "10

§31 Les États doivent promouvoir la viabilité de la dette à long terme, l'<u>annulation des dettes odieuses</u> ou illégitimes liées au colonialisme, la garantie du droit de faire défaut en temps de crise ou d'urgence, et la réduction ou l'évitement du surendettement afin que les États particulièrement touchés par le fardeau de la dette puissent consacrer des ressources adéquates à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ses effets. ..."

§32 "... faire progresser la réalisation des DESC, y compris par la prévention des dommages environnementaux significatifs, et s'abstenir d'imposer des mesures qui affaiblissent la capacité des États à traiter les CEP, telles que les mesures d'austérité et la privatisation des services publics. À cet égard, les États doivent adopter des mesures efficaces pour protéger les processus décisionnels nationaux

⁶ CESCR Observation générale no 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, 22 décembre 2022, par. 49

⁷ Il s'agit de répondre aux besoins humains sans dépasser les limites de la planète en reconfigurant et en redistribuant les ressources, notamment par le biais de la fiscalité, au détriment des individus et des entreprises riches et au profit des pays et des ménages à faible revenu, afin de garantir une répartition plus équitable des ressources et des biens, tout en répondant à la nécessité connexe d'abandonner l'énergie basée sur le carbone et les activités économiques d'exploitation motivées par le profit au profit d'initiatives plus durables sur le plan environnemental et social, telles que l'économie de la sollicitude.

⁸ Voir le <u>rapport du rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de</u> l'intolérance qui y est associée, intitulé "Crise écologique, justice climatique et justice raciale".

⁹ Voir la résolution 41/128 de l'Assemblée générale, art. 1(2).

¹⁰ Le paragraphe devrait inclure une clarification sur la portée du droit au développement stipulé dans la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies, en particulier dans le contexte du droit à l'autodétermination.

et internationaux de l'influence \underline{indue} des entreprises (11) ou de la mainmise des entreprises, qui annulent ou compromettent les droits énoncés dans le Pacte".

- § 34 Les États doivent évaluer les risques et les impacts extraterritoriaux potentiels de leurs lois, politiques et pratiques sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, y compris en cas d'atteinte à l'environnement. Les États qui détiennent une dette souveraine ou qui abritent des créanciers privés imposant le fardeau de la dette aux États en développement ont le devoir de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les États endettés peuvent équitablement allouer le maximum de ressources disponibles à la pleine réalisation des DESC en réponse à la CPE. Il s'agit notamment d'introduire des lois nationales pour obliger les créanciers privés à participer à des mécanismes ou à des plans d'annulation ou d'allègement de la dette, ...".12
- § 36 "... Les États ont un devoir de diligence particulier et l'obligation d'<u>assurer la responsabilité</u> et d'appliquer rigoureusement le principe de précaution".⁶⁷
- § 37 "Les États ont l'obligation nationale et extraterritoriale de protéger les entités commerciales sur lesquelles ils peuvent exercer un contrôle, notamment en *garantissant la responsabilité et en* prévenant les dommages prévisibles causés par les entités commerciales...".
- § 39 "... et doivent réglementer les entités commerciales pour prévenir de tels préjudices, en <u>empêchant</u> <u>l'accaparement par les entreprises en interdisant le lobbying direct et indirect des entreprises</u> <u>concernant les réglementations existantes ou proposées auxquelles elles seraient soumises</u>." ¹³
- § 40 "... notamment en ce qui concerne l'accès à un environnement propre, sain et durable. <u>La non-discrimination exige des États qu'ils empêchent l'exacerbation des situations d'injustice environnementale existantes et qu'ils les améliorent activement, avec une urgence particulière dans les zones de sacrifice. Le principe de non-discrimination exige également des États qu'ils accordent la priorité aux mesures de nettoyage et de restauration pour les communautés défavorisées qui supportent un fardeau disproportionné d'exposition à une pollution omniprésente et à une contamination toxique. ¹⁴ . Les personnes en situation défavorisée..." ¹⁵</u>
- § 41 "... personne n'est laissé pour compte et ceux qui sont les plus éloignés sont atteints en premier <u>grâce</u> à une approche d'égalité substantielle. <u>L'existence continue de zones de sacrifice, souvent créées grâce</u> à la collusion des gouvernements et des entreprises, est diamétralement opposée au développement

¹¹ En plus de la formulation supplémentaire suggérée, nous recommandons de supprimer le terme "indue" car il véhicule l'idée que l'influence des entreprises sur l'élaboration des politiques publiques est légitime et acceptable.

¹² Le paragraphe devrait réaffirmer le devoir des nations riches d'annuler et de faciliter l'allégement de la dette pour assurer la pleine réalisation des DESC en réponse au CPE.

¹³ Le paragraphe devrait réaffirmer la nécessité d'empêcher expressément la mainmise des entreprises en interdisant aux entreprises de faire du lobbying sur les régimes réglementaires auxquels elles sont ou seraient soumises. Voir par exemple l'article 5.3 de la convention-cadre des Nations unies pour la lutte antitabac. 5.3 de la Convention-cadre des Nations unies pour la lutte antitabac.

¹⁴ Voir le rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, sur "Le droit à un environnement propre, sain et durable : un environnement non toxique" Para. 57 - https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g22/004/48/pdf/g2200448.pdf

¹⁵ Le paragraphe devrait préciser et réaffirmer l'obligation des États de respecter le principe de non-discrimination dans le contexte particulier des communautés vivant dans des zones de sacrifice.

<u>durable et nuit aux générations actuelles et futures. ¹⁶</u> Les mesures en faveur du développement durable devraient <u>inclure la désintoxication immédiate des zones de sacrifice</u> et aider à combattre les schémas systémiques de marginalisation, ...". ¹⁷

III. Les obligations des États en matière de droits spécifiques dans le contexte des crises environnementales planétaires

§ 62 "... Les États doivent mettre en place une transformation des systèmes alimentaires durables, fondée sur les droits, qui garantisse le fonctionnement à long terme <u>et l'équité</u> des systèmes de production <u>et de distribution</u>, <u>assure des modes de consommation durables dans les limites de la planète</u> et renforce la résilience au changement climatique <u>tout en réduisant la pollution et en garantissant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité</u>. <u>Dans ce contexte, les États doivent donner la priorité aux approches agroécologiques et les mettre activement en œuvre."

18</u>

§ 63 "...L'utilisation efficace des ressources naturelles doit inclure la durabilité des ressources naturelles, c'est-à-dire le maintien de leur capacité à long terme à soutenir la jouissance des DESC. <u>Cela inclut des mesures efficaces pour respecter, protéger et réaliser les droits fonciers, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables et marginalisés. Les États doivent également entreprendre et garantir la mise en œuvre de réformes foncières redistributives fondées sur les droits sociaux, économiques et environnementaux, en accordant la priorité aux besoins des personnes les plus vulnérables aux effets néfastes du climat. Les processus de transition visant à assurer la gestion durable des systèmes alimentaires nécessitent un processus de planification fondé sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés et marginalisés. ..."</u>

V. Implications pour les personnes et les groupes défavorisés

Nous sommes profondément préoccupés par l'absence de référence explicite au droit à l'autodétermination dans le texte de l'Observation générale, qui est abordé dans l'article 1 de la Convention. Le droit à

¹⁶ Voir le rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations en matière de droits de l'homme concernant la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable, sur <u>"Le droit à un environnement propre, sain et durable : un environnement non toxique"</u>, paragraphe 29.

¹⁷ Le paragraphe devrait contenir une référence expresse au principe de l'égalité réelle et à la reconnaissance des impacts de la dégradation de l'environnement, y compris la création de zones de sacrifice, sur les générations actuelles et futures dans l'esprit de la poursuite du développement durable.

¹⁸ Voir : Conseil de la FAO (2019), Les dix éléments de l'agroécologie (CL 163/13 Rev.1) ; et les recommandations du CSA sur les approches agroécologiques et autres approches innovantes pour une agriculture et des systèmes alimentaires durables qui renforcent la sécurité alimentaire et la nutrition.

¹⁹ Voir : Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, Directive 8 ; Directives volontaires sur la gouvernance responsable des terres, des pêches et des forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, par. 1.1, 3.1, 15.1, 15.3 ; Observation générale n° 26 du CESCR ; et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : "Les droits de l'homme et la sécurité alimentaire". 1.1, 3.1, 15.1, 15.3 ; CESCR Observation générale n° 26 ; et Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme : Mesures visant à réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation (A/HRC/55/37), par. 37

l'autodétermination reste acquis aux "peuples des territoires coloniaux et non autonomes" ²⁰ ainsi qu'aux peuples soumis à la domination raciale et à l'occupation étrangère. ²¹

Le droit à l'autodétermination est également réaffirmé dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) ainsi que dans les références du comité aux droits des peuples autochtones, y compris le droit au consentement préalable, libre et éclairé (FPIC).²² En ce qui concerne les femmes autochtones, le respect de leur droit à un environnement propre, sain et durable est une condition préalable à la préservation de leur identité culturelle et de leur autodétermination.²³

En outre, nous proposons des modifications textuelles concrètes :

§ 81 "...des risques disproportionnés dus aux impacts des PEC. <u>Les catastrophes naturelles induites par le changement climatique et l'élévation du niveau de la mer affecteront le droit à l'autodétermination des peuples vivant dans les États insulaires de faible altitude ainsi que des peuples autochtones en menaçant leurs territoires et en provoquant la perte de leurs pratiques culturelles. Ils risquent de souffrir de taux de morbidité plus élevés... "²⁴</u>

§ Le Comité rappelle le caractère inaliénable des droits <u>collectifs</u> des peuples autochtones à l'<u>autodétermination</u>, <u>notamment le droit de posséder</u>, <u>de mettre en valeur</u>, <u>de contrôler et d'utiliser leurs terres</u>, <u>territoires et ressources</u>, leurs terres ancestrales et leurs lieux de culte sacrés, ainsi que le droit de ne pas faire l'objet de discrimination. Les peuples autochtones doivent être reconnus, par tous et en particulier par les États, comme détenteurs de droits sur leurs terres, territoires et ressources naturelles <u>et, lorsque ces terres, territoires et ressources naturelles ont été habités ou utilisés sans leur consentement préalable, libre et éclairé, des mesures doivent être prises pour restituer ces terres et territoires aux peuples autochtones concernés". ²⁵²⁶</u>

²⁰ Voir les <u>activités des intérêts économiques et autres étrangers qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les territoires sous domination coloniale, G.A. res. 50/33, U.N. Doc. A/RES/50/33 (1995)</u>

²¹ Voir la résolution 37/135 de l'Assemblée générale des Nations unies du 17 décembre 1982 : Souveraineté permanente sur les ressources nationales dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés : Cela comprend le droit des peuples palestiniens et des autres peuples arabes dont les territoires sont sous occupation israélienne à une souveraineté et un contrôle permanents, pleins et effectifs, sur leurs ressources naturelles et autres, leurs richesses et leurs activités économiques.

²² Le droit à l'autodétermination et le principe de non-discrimination, tels qu'affirmés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, constituent le fondement juridique des droits collectifs des peuples autochtones. Il s'agit notamment de leur droit inhérent au développement économique, social, culturel et environnemental, ainsi que de leur droit de donner ou de refuser leur consentement préalable à toute activité susceptible de restreindre ou d'affecter ces droits. Cela garantit la capacité des peuples autochtones, en tant que peuples distincts, à préserver leur dignité, leur bien-être et leur survie, conformément à la DNUDPA, qui établit les normes minimales que les États et tous les autres acteurs sont tenus de respecter et de faire respecter. La DNUDPA devrait servir de cadre d'interprétation pour le PIDESC, à l'instar de l'approche établie par la CEDAW pour la jurisprudence de l'ICEDAW et d'autres organes de traités. Dans le contexte de la protection de l'environnement et du développement durable, l'article 29 de la DNUDPA affirme explicitement le droit des peuples autochtones à protéger l'environnement et la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources. Il stipule que les programmes de surveillance, de maintien et de rétablissement de la santé des peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les matières dangereuses présentes sur leurs terres, doivent être élaborés et mis en œuvre par les communautés concernées.

²³ Voir la recommandation générale n° 39 de la CEDAW, paragraphe 55b. 55b.

²⁴ Réf. Rapport du rapporteur spécial sur le droit au développement, "Justice climatique : pertes et dommages" (A/79/168), paragraphe 40.

²⁵ Observation générale n° 21 du CESCR, paragraphes 36 et 37, Observation générale n° 24 du CESCR, paragraphes 12 et 17.

²⁶ Le paragraphe devrait faire explicitement référence aux droits collectifs des peuples autochtones à l'autodétermination et au consentement préalable, libre et éclairé.

- § 86 "... Les zones <u>et les communautés</u> rurales sont touchées par des événements climatiques extrêmes ; la biodiversité est altérée <u>et réduite</u> par la dégradation de l'environnement, les <u>ehangements qui remettent</u> <u>en cause</u> les systèmes <u>traditionnels</u> de semences <u>et de sélection</u> affectent le droit à l'alimentation <u>et à l'autodétermination</u>, et le réchauffement des lacs et des océans affecte la disponibilité des ressources halieutiques."
- § 87 "...y compris par la préparation aux catastrophes et la fourniture de moyens de subsistance alternatifs. Reconnaissant la contribution des paysans et autres communautés rurales à l'utilisation durable et à la gestion des ressources naturelles et des écosystèmes, les Etats prennent les mesures appropriées pour protéger, soutenir et promouvoir les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles de ces communautés. Il s'agit notamment d'assurer la protection et la promotion des systèmes agraires, pastoraux, forestiers, halieutiques, d'élevage et agroécologiques traditionnels. À cette fin, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir les systèmes de semences paysannes, et les systèmes nationaux d'utilisation des terres doivent être adaptés, dans la mesure du possible, grâce à une participation inclusive et significative des communautés. Lorsque l'adaptation est difficile ou impossible, une réinstallation ou une relocalisation peut s'avérer nécessaire, sur la base des normes et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme...."
- § 88 "Des mesures spéciales, y compris des mesures d'<u>atténuation et d'</u>adaptation, sont requises... dans leur accès aux ressources naturelles, y compris l'eau, les semences, les forêts et les pêcheries. <u>Les Etats doivent assurer des mécanismes pour une participation adéquate et effective des individus et des groupes vulnérables et marginalisés"</u>.
- § 89 "... une gestion efficace des zones arides et des écosystèmes de haute altitude. Les pâturages et les terres de parcours remplissent des fonctions écosystémiques importantes dans le contexte de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci. Les pasteurs sont particulièrement touchés par les changements dans les zones de végétation, les altérations des cycles saisonniers, la chaleur et les sécheresses. Les États devraient protéger leurs droits fonciers ainsi que leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles, et soutenir les systèmes pastoraux et d'élevage traditionnells. Ils doivent être soutenus dans les politiques d'adaptation et de conservation du climat.
- § 90 "Les changements environnementaux <u>et les pratiques d'extraction</u> affectent également les <u>petits</u> <u>pêcheurs, les travailleurs du secteur de la pêche et leurs communautés. En plus des politiques de développement qui affectent leurs moyens de subsistance, <u>ils seront</u> confrontés à l'élévation du niveau des mers, au réchauffement des océans et des lacs, à la <u>destruction des écosystèmes</u> et à la pollution. Les États doivent mettre en place des politiques visant à respecter, <u>protéger et mettre en œuvre les</u> droits coutumiers des communautés de pêcheurs sur les côtes, les océans, les rivières et les lacs, à <u>soutenir leurs systèmes de gestion durable des pêcheries et des écosystèmes</u> et à développer d'autres solutions d'adaptation."</u>
- § 93 "Cela signifie que les États ont l'obligation de veiller à ce que les décisions relatives au développement durable et à la CPE tiennent compte des droits des générations futures, *sur la base du principe d'équité et de justice intergénérationnelles*, y compris en limitant l'extraction des ressources actuelles et les modes de consommation et de production non durables, afin de leur garantir la jouissance des DESC".

VI. Recours et responsabilité

L'Observation générale devrait reconnaître les cas de conflits armés dans lesquels il y a une destruction délibérée de l'environnement, ainsi que la destruction d'infrastructures essentielles liées à l'eau et à l'assainissement, qui violent le droit à un environnement propre, sain et durable. Cette dégradation

délibérée de l'environnement est également un moteur de la PEC,²⁷ et aura un impact grave sur les générations actuelles et futures.²⁸ Dans les zones touchées par un conflit, y compris les situations d'occupation, l'appropriation des ressources naturelles, y compris celles expropriées sous couvert de développement, peut servir à prolonger et/ou à exacerber le conflit et les violations des DESC qui y sont liées.²⁹

En outre, nous proposons des modifications textuelles concrètes :

- § 95 "Dans ce contexte, la prévention et le respect du principe de précaution sont essentiels, de même que la mise en place de recours appropriés, <u>y compris la réparation des pertes et dommages</u>, pour les atteintes à l'environnement qui ne peuvent être évitées ou auxquelles on ne peut s'adapter".³⁰
- § 97 "En cas de différends <u>avec des entreprises</u> ou entre communautés concernant le développement, la protection de l'environnement, l'utilisation des ressources naturelles ou des activités connexes, les États devraient reconnaître <u>et respecter l'identité distincte des peuples autochtones</u> et, <u>ce faisant, donner la priorité à l'utilisation des systèmes de justice</u> coutumière. <u>Dans des contextes communautaires plus larges, d</u>'autres formes de règlement des différends <u>menées par les communautés devraient être</u> <u>reconnues</u>, en veillant à ce qu'elles offrent des moyens équitables, fiables, accessibles et non discriminatoires de résoudre rapidement de tels différends". ³¹
- § 100 "...les Etats ne doivent pas recourir à des poursuites pénales pour entraver leur travail, ou y faire obstacle de toute autre manière. Les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre les préjudices causés par des tiers, y compris les groupes armés et le personnel de sécurité privé, en particulier lorsque ces acteurs opèrent sous le contrôle ou l'influence de personnes morales."

²⁷ Gaza: Unprecedented destruction will take tens of billions of dollars and decades to reverse, UNCTAD, 21 janvier 2024, https://unctad.org/news/gaza-unprecedented-destruction-will-take-tens-billions-dollars-and-decades-reverse; Ecocide: Israel's Deliberate and Systematic Environmental Destruction in Gaza, Al Mezan, 16 octobre 2024.

²⁸ Tout ce qui vit meurt : La ruine environnementale dans l'Irak moderne, 22 décembre 2021, https://undark.org/2021/12/22/ecocide-irag/

²⁹ Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, Cour internationale de justice, 19 juillet 2024, paragraphes. 124-133

³⁰ Tout en soutenant la réaffirmation des obligations extraterritoriales des Etats de réglementer les entreprises dans le cadre des efforts visant à respecter et à protéger les DESC (§ 34 de la présente CG), nous sommes d'avis que la prise en compte des pertes et dommages doit aller au-delà d'une "indemnisation appropriée" et inclure tous les éléments du droit de recours tels que la cessation, la restitution, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non-répétition.

³¹ En ce qui concerne la résolution des conflits, cette section spécifique devrait également faire explicitement référence à la priorité accordée aux systèmes de justice coutumière afin de réaffirmer la légitimité et l'importance des traditions autochtones dans la gestion des conflits, en particulier en ce qui concerne les ressources naturelles, le développement et les interactions avec les entreprises.